



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2013-0752

Arrêté préfectoral complémentaire

Société CHIMIREC EST à DOMJEVIN
Modifications des conditions d'exploitation
Réalisation d'une nouvelle étude des dangers

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite*

VU le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-535 du 28 janvier 2010 autorisant la société CHIMIREC Est à exploiter une installation de transit, tri et regroupement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de DOMJEVIN ;

VU la demande déposée par la société CHIMIREC Est en date du 1^{er} octobre 2010, visant à compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation par le code déchets relatifs aux aérosols et de modifier la répartition des stockages d'huiles claires et de solvants sur son site ;

VU la demande déposée par la société CHIMIREC Est en date du 11 juin 2012 de déroger à l'interdiction de mélange conformément à l'article L541-7-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'absence d'observations de la société CHIMIREC Est concernant le projet d'arrêté préfectoral émises par courriel du 22 juillet 2013 ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 août 2013 de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU l'avis en date du 12 septembre 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que les informations adressées au préfet concernant le mélange de déchets répondent aux dispositions de l'article D541-12-2 du Code de l'Environnement et que cette activité

est prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDERANT que le changement d'affectation de deux cuves de 30 m³ pour y stocker des huiles claires en lieu et place de solvants, chaque cuve étant située dans une rétention indépendante ne modifie pas les potentiels de dangers du site ;

CONSIDERANT que la dernière étude de dangers des installations exploitées par la société CHIMIREC EST à DOMJEVIN date de 1998 ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de différence substantielle dans la démarche d'élaboration des études de dangers, en particulier pour ce qui concerne l'analyse des risques, suivant le régime administratif de classement de l'installation classée, du moment qu'elle relève a minima de l'autorisation ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'une étude de dangers réalisée répondant à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er :

La société **CHIMIREC EST** dont le siège social est situé à DOMJEVIN – ZI de la Haie Sorette - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de DOMJEVIN - ZI de la Haie Sorette - un centre de transit, de regroupement, de tri et de prétraitement de déchets industriels.

Article 2 : Remise d'une étude des dangers

L'exploitant remettra au Préfet pour l'ensemble des installations qu'elle exploite dans son établissement industriel de DOMJEVIN, une étude de dangers conforme aux dispositions de l'article R. 512-9 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude devra être fournie dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Déchets d'aérosols

A l'annexe I de l'arrêté préfectoral 2009-535 du 28 janvier 2010, les lignes suivantes sont ajoutées :

16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses.	CAP
16 05 05	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04.	CAP

Article 4 : Stockage d'huile claire dans les cuves de 30m3

Le tableau de l'article 8.1.5. de l'arrêté préfectoral 2009-535 du 28 janvier 2010 est remplacé par le tableau suivant :

LOCAL	DECHETS	QUANTITE MAXIMALE
Bâtiment A	ACIDES	20 TONNES
	BASES	20 TONNES
	DTQD (1)	100 TONNES
	NEUTRES	30 TONNES
	SOLVANTS	20 TONNES soit 1 cuve de 30 m ³ 84 m ³ en fûts
	HUILES USAGEES	68 TONNES 2 cuves de 30 m ³
		1 cuve de 30 m ³ de stockage exceptionnel par réquisition préfectorale
Bâtiment B	BATTERIES	30 TONNES
	BOUES NON SOLVANTEES	30 TONNES
	FILTRES	30 TONNES
	SOLIDES SOUILLES	40 TONNES
Cuves extérieures	EAUX SOUILLEES	195 TONNES soit 3 cuves de 65 m ³
	GLYCOL	65 Tonnes soit 1 cuve de 65 m ³
	HUILES USAGEES	440 TONNES soit 6 cuves de 65 m ³
	Stockage exceptionnel de l'un des trois déchets précédents	2 cuves de 65 m ³

(1) DTQD : Déchets Toxiques en Quantités Dispersées

L'article 8.1.6.1. relatif au bâtiment A est modifié comme suit :

La ligne :

- une cellule avec 4 cuves de 30 m³ semi-enterrées de stockage de solvants dont 1 laissée disponible pour stockage exceptionnel par réquisition par la Préfecture de Meurthe-et-Moselle en cas d'accident routier.

Est remplacée par la ligne suivante :

- une cellule avec 4 cuves de 30 m³ semi-enterrées (stockage d'huiles claires dans 2 cuves, de solvants dans une cuve et 1 cuve laissée disponible pour stockage exceptionnel par réquisition par la Préfecture de Meurthe-et-Moselle en cas d'accident routier). Le contenu des cuves est clairement repéré (huile claire, solvant, Préfecture).

Article 5 : Autorisation de mélange de déchets

Article 5.1

L'exploitant est autorisé à procéder au mélange de déchets dangereux pour les déchets suivants :

- * Eaux souillées (mélange d'eaux lessivielles, eaux de lavage, eaux de rinçage, eaux issues d'un traitement...);
- * Déchets pâteux (mélange de boues d'hydrocureurs, de boues de STEP, de résidus de peinture...);
- * Solvants et carburants (mélange de diluants de peinture, dégraissant mécaniques, solvant d'imprimerie...);
- * Emballage et matériaux souillés (absorbants, matériaux filtrants, chiffon d'essuyage, vêtements de protection, bidons, emballage souillés).

Article 5.2

Les opérations de mélanges sont effectuées après identifications des déchets et vérification de la conformité au CAP, sur des zones imperméabilisées, adaptées et dédiées, avec du personnel spécialement formé.

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- * les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 ;
- * la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 ;
- * le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Article 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DOMJEVIN

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 - Recours

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de LUNEVILLE, le maire de DOMJEVIN et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société CHIMIREC EST

et dont une copie sera adressée à :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

NANCY, le 10 OCT. 2013
Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

